

## Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie dans la section 7.5 du bulletin la décision n° 2008-PDG-0243, du 30 septembre 2008, à l'effet d'accepter le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») en tant que fonds de garantie en vertu de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c.V-1.1, r.1. À la suite de l'approbation par le gouvernement du Québec du *Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants*, l'Autorité le publie ci-après. Le protocole d'entente est conclu entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») et le FCPE. Il établit, d'une part, les obligations à respecter par le FCPE et, d'autre part, le programme de surveillance élaboré par les ACVM aux fins d'inspection du FCPE, de communication d'information aux ACVM par le FCPE et d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE par les autorités approbatrices. Il a pris effet le 30 septembre 2008.

Le 3 octobre 2008.

### PROTOCOLE D'ENTENTE

#### CONCLU ENTRE

l'Alberta Securities Commission;  
l'Autorité des marchés financiers (Québec);  
la British Columbia Securities Commission;  
la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;  
la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;  
la Financial Services Regulation Division, Department of Government Services, Consumer & Commercial Affairs Branch (Terre-Neuve-et-Labrador);  
la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Territoires du Nord-Ouest);  
la Nova Scotia Securities Commission;  
la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Nunavut);  
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;  
le Securities Office, Consumer, Corporate and Insurance Services Division, Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard);  
la Saskatchewan Financial Services Commission;  
le surintendant des valeurs mobilières, Services aux collectivités (Yukon)

(chacune de ces parties étant une « autorité en valeurs mobilières »)  
(ensemble, les « Autorités canadiennes en valeurs mobilières »)

– et –

le Fonds canadien de protection des épargnants,  
société constituée en vertu des lois du Canada

Les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. Principes fondamentaux**

### **1.1. Participation à un fonds de garantie**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) se composent des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada qui réglementent le secteur des valeurs mobilières, lequel relève de leur compétence en vertu de la loi. Il incombe à chaque autorité en valeurs mobilières de favoriser la protection des investisseurs ainsi que l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux sur son territoire.

En vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, les courtiers inscrits peuvent être tenus de participer à un fonds d'indemnisation ou de prévoyance approuvé par l'autorité en valeurs mobilières ou à un fonds de garantie jugé acceptable par l'autorité en valeurs mobilières (ensemble, un « fonds de garantie ») et établi, notamment, par un organisme d'autoréglementation (OAR).

Certaines autorités en valeurs mobilières ont donné leur approbation au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ou rendu à son égard une décision d'acceptation à titre de fonds de garantie.

### **1.2. Le Fonds canadien de protection des épargnants**

Le FCPE a été établi par les OAR qui le parrainent afin de protéger les clients qui ont subi des pertes financières par suite de l'insolvabilité d'une société membre d'un de ces OAR. À la date de prise d'effet du présent protocole d'entente, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou son successeur est le seul OAR qui parraine le FCPE.

Le FCPE s'engage à conclure avec l'ACCOVAM ou son successeur un accord de secteur prévoyant que d'autres OAR peuvent y devenir parties.

Pour l'application du présent protocole d'entente, le FCPE agit comme fonds de garantie. Il offre une protection de nature discrétionnaire jusqu'à concurrence des limites prescrites aux clients admissibles des sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, notamment les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de ces dernières. Dans le cadre de cette couverture, le FCPE exerce des activités de gestion des risques pour atténuer ces risques de perte.

Le FCPE est financé par les sociétés membres par l'intermédiaire des OAR participants.

### **1.3. Le protocole d'entente**

Le 2 juillet 1991, le FCPE a conclu avec les autorités en valeurs mobilières existant à l'époque, à l'exception de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ), un protocole d'entente qui a été modifié par la suite. Le 20 juin 1997, le FCPE a conclu avec la CVMQ un protocole d'entente qui a été modifié par la suite.

Les parties au protocole d'entente de 1991, avec ses modifications, souhaitent le modifier et le mettre à jour pour tenir compte des changements de fonctions et de responsabilités du FCPE, renforcer la protection des investisseurs et préserver leur confiance dans les marchés financiers du Canada.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») résilie le protocole d'entente conclu en 1997, avec ses modifications, entre la CVMQ et le FCPE avec le consentement unanime des parties à ce protocole d'entente et devient partie au présent protocole d'entente.

Les approbations données au FCPE ou les décisions d'acceptation rendues à son égard par certaines autorités en valeurs mobilières sont subordonnées à la conformité du FCPE au présent protocole d'entente.

## **2. Définitions**

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« accord de secteur » : l'accord intervenu entre le FCPE et tout OAR participant qui fixe les modalités de la protection offerte par le FCPE aux clients des sociétés membres, ainsi que ses modifications;

« approbation » : l'approbation donnée au FCPE par une autorité en valeurs mobilières en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada qui prévoient, le cas échéant, que les courtiers inscrits doivent participer à un fonds d'indemnisation ou de prévoyance approuvé par l'autorité en valeurs mobilières et établi, notamment, par un OAR;

« autorité approbatrice » : l'autorité en valeurs mobilières qui a donné son approbation au FCPE ou qui a rendu une décision d'acceptation à son égard;

« autorité compétente » : l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel la société membre est inscrite;

« autorité participante » : l'autorité en valeurs mobilières qui participe à l'inspection du FCPE, à l'exception de l'autorité principale;

« autorité principale » : l'autorité en valeurs mobilières désignée à ce titre par consensus entre les autorités en valeurs mobilières;

« client » : un client au sens des directives sur la couverture;

« décision d'acceptation » : la décision rendue à l'égard du FCPE par une autorité en valeurs mobilières en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada qui prévoient, le cas échéant, que le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit participer à un fonds de garantie jugé acceptable par l'autorité en valeurs mobilières;

« directives sur la couverture » : les directives établies par le conseil d'administration du FCPE conformément à l'article de l'approbation et de la décision d'acceptation concernant la protection des clients;

« fonds » : les liquidités dont le FCPE dispose pour la protection des clients des sociétés membres;

« OAR participant » : tout OAR qui est partie ou qui devient partie à l'accord de secteur;

« règlement intérieur n° 1 » : le règlement intérieur n° 1 du FCPE;

« situation à communiquer » : toute situation, notamment la suspension ou l'expulsion d'une société membre, la nomination d'un administrateur provisoire à son égard ou toute mesure analogue prise par un OAR participant, qui pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le fonds ainsi que toute situation qui a entraîné dans une large mesure ou qui devrait vraisemblablement entraîner, si rien n'est fait pour la corriger, l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- a) l'impossibilité, pour une société membre, de conclure sans délai des opérations sur titres, d'assurer sans délai la garde distincte des titres des clients comme convenu ou de s'acquitter sans délai de ses obligations envers les clients, les autres sociétés membres ou les autres créanciers;
- b) une perte financière importante;
- c) une inexactitude importante dans les états financiers de la société membre;
- d) la violation des obligations minimales en matière de documents comptables fixées par un OAR participant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne les conséquences visées en *a*, *b* ou *c*;

« société membre » : tout membre ou participant d'un OAR participant qui est courtier inscrit au Canada.

### **3. Approbation et décision d'acceptation**

Le FCPE se conforme aux conditions de toute approbation ou décision d'acceptation de l'autorité en valeurs mobilières.

### **4. Examen des membres**

Le FCPE examine, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer.

### **5. Programme de surveillance**

#### **5.1. Objet du programme de surveillance**

Les ACVM ont élaboré un programme de surveillance du FCPE pour vérifier que celui-ci s'acquitte dûment de ses responsabilités de fonds de garantie envers les clients des sociétés membres. Le programme de surveillance vise notamment les objectifs suivants :

- i) vérifier la conformité au présent protocole d'entente et aux conditions de toute approbation donnée au FCPE ou de toute décision d'acceptation rendue à son égard par les autorités en valeurs mobilières;
- ii) vérifier que le FCPE dispose d'une structure de gouvernance appropriée à l'exécution de ses obligations;
- iii) vérifier que le FCPE exerce dûment ses fonctions principales;
- iv) vérifier que le FCPE gère ses risques de façon adéquate;
- v) détecter et examiner toute situation nuisant au fonctionnement du FCPE à titre de fonds de garantie pour les clients des sociétés membres, et vérifier qu'elle est réglée efficacement;
- vi) vérifier que le FCPE dispose de directives sur la couverture raisonnables, équitables et transparentes.

## 5.2. Inspection

Dans le cadre du programme de surveillance, les ACVM inspectent le FCPE périodiquement.

L'autorité principale demande aux autres autorités en valeurs mobilières si elles souhaitent participer à l'inspection. Les autorités en valeurs mobilières qui décident de participer sont considérées comme des autorités participantes aux fins de l'inspection du FCPE.

L'autorité principale élabore le programme d'inspection en consultation avec les autorités participantes. Il incombe à l'autorité principale d'affecter suffisamment de personnel à l'inspection et de coordonner l'inspection, ainsi que la production du rapport d'inspection, avec les autorités participantes.

À l'issue de l'inspection du FCPE, l'autorité principale et les autorités participantes rédigent un rapport en faisant de leur mieux pour suivre la procédure énoncée à l'Annexe A du présent protocole d'entente ou toute autre procédure sur laquelle l'autorité principale et les autorités participantes se sont entendues, compte tenu des besoins en traduction, le cas échéant.

## 5.3. Communication d'information aux ACVM

### 5.3.1. Obligations de communication

Le FCPE présente à chaque autorité en valeurs mobilières l'information prévue à l'Annexe B du présent protocole d'entente.

Tout commentaire des autorités en valeurs mobilières sur tout rapport, document ou renseignement fourni par le FCPE est transmis à l'autorité principale, laquelle demande au FCPE de répondre et communique toute réponse aux autorités en valeurs mobilières.

### 5.3.2. Mesures prises par le FCPE à l'endroit des sociétés membres

Le FCPE présente aux autorités compétentes un rapport exposant toute mesure prise à l'endroit d'une société membre. Il y décrit les circonstances de toute insolvabilité de la société membre, notamment les mesures prises par celle-ci, par l'OAR participant, par le FCPE et par tout comité ou toute personne agissant en leur nom. Le rapport est présenté au plus tard 90 jours après que le FCPE ou l'OAR participant a pris des mesures ou que la société membre a été liquidée ou à tout autre moment convenu entre les parties aux présentes.

### 5.4. Examen et approbation du règlement intérieur n° 1

Le FCPE dépose auprès des autorités approbatrices tout projet de modification du règlement intérieur n° 1 aux fins d'approbation préalable. Les autorités approbatrices examinent et approuvent le projet de modification conformément à la procédure énoncée à l'Annexe C du présent protocole d'entente.

## 6. **Stipulations diverses**

### 6.1. Confidentialité

Tout avis, rapport, document ou renseignement visé par le présent protocole d'entente est produit en application de la réglementation; sa diffusion et sa conservation sont confidentielles, sous réserve des exigences réglementaires.

### 6.2. Pouvoirs

Aucune stipulation du présent protocole d'entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités en valeurs mobilières par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

### 6.3. Poursuites contre le FCPE

Aucune stipulation du présent protocole d'entente ne doit être interprétée de façon à empêcher un client d'intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne doit pas contester la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des demandes d'indemnité du FCPE.

### 6.4. Annexes

Les annexes du présent protocole d'entente en font partie intégrante.

### 6.5. Modification du protocole d'entente et retrait

Le protocole d'entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités en valeurs mobilières et du FCPE. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité en valeurs mobilières conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Chaque autorité en valeurs mobilières peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours aux autorités en valeurs mobilières et au FCPE.

6.6. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet le 30 septembre 2008.

En foi de quoi les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente à la date de prise d'effet du protocole d'entente indiquée ci-dessus.

**FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES  
ÉPARGNANTS**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**ALBERTA SECURITIES COMMISSION**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Par : \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**BRITISH COLUMBIA SECURITIES  
COMMISSION**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

Aux fins de la Loi sur le ministère du Conseil  
exécutif (L.R.Q., c. M-30),

Par: \_\_\_\_\_

Titre: **Secrétaire général associé aux  
affaires intergouvernementales  
canadiennes**

**COMMISSION DES VALEURS  
MOBILIÈRES DU MANITOBA**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**COMMISSION DES VALEURS  
MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**FINANCIAL SERVICES REGULATION  
DIVISION, DEPARTMENT OF  
GOVERNMENT SERVICES, CONSUMER &  
COMMERCIAL AFFAIRS BRANCH  
(TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**LEGAL REGISTRIES DIVISION,  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
(TERRITOIRES DU NORD-OUEST)**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**LEGAL REGISTRIES DIVISION,  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (NUNAVUT)**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**COMMISSION DES VALEURS  
MOBILIÈRES DE L'ONTARIO**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**SECURITIES OFFICE, CONSUMER,  
CORPORATE AND INSURANCE  
SERVICES DIVISION, OFFICE OF THE  
ATTORNEY GENERAL (ÎLE-DU-PRINCE-  
ÉDOUARD)**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES  
COMMISSION**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

**SURINTENDANT DES VALEURS  
MOBILIÈRES, SERVICES AUX  
COLLECTIVITÉS (YUKON)**

Par: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_



## **Annexe A**

### **Inspection**

- 1) Chaque autorité participante indique à l'autorité principale les points qu'elle souhaite intégrer au rapport d'inspection.
- 2) Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception des points que les autorités participantes souhaitent intégrer au rapport d'inspection, l'autorité principale rédige un projet de rapport intégrant tous les points et le soumet aux autorités participantes pour qu'elles formulent des commentaires.
- 3) Le cas échéant, les autorités participantes envoient leurs commentaires sur le projet de rapport à l'autorité principale et aux autres autorités participantes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport.
- 4) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires des autorités participantes, l'autorité principale rassemble les commentaires et révisé le projet de rapport en conséquence.
- 5) L'autorité principale transmet un exemplaire du projet de rapport révisé aux autorités participantes pour obtenir leur approbation; les autorités participantes donnent leur approbation dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport révisé.
- 6) L'autorité principale envoie au FCPE un exemplaire du projet de rapport révisé afin qu'il confirme la conformité des faits.
- 7) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport, le FCPE vérifie la conformité des faits et présente ses commentaires.
- 8) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires du FCPE, l'autorité principale étudie les commentaires, révisé le projet de rapport en conséquence puis le soumet aux autorités participantes, accompagné des commentaires du FCPE.
- 9) Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception, les autorités participantes examinent le projet de rapport et les commentaires du FCPE et formulent des commentaires.
- 10) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception des commentaires des autorités participantes, l'autorité principale rassemble les commentaires, révisé le projet de rapport en conséquence puis transmet un exemplaire du projet de rapport révisé aux autorités participantes pour obtenir leur approbation.
- 11) Les autorités participantes donnent leur approbation à l'autorité principale dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport révisé.
- 12) L'autorité principale transmet un exemplaire du rapport final au FCPE pour qu'il formule une réponse officielle.

- 13) Le FCPE fait de son mieux pour présenter à l'autorité principale sa réponse au rapport final dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception.
- 14) Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse du FCPE, l'autorité principale examine la réponse et élabore un plan de suivi qu'elle soumet aux autorités participantes, accompagné de la réponse du FCPE, pour qu'elles formulent des commentaires.
- 15) Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception, les autorités participantes examinent le plan de suivi et présentent leurs commentaires à l'autorité principale et aux autres autorités participantes.
- 16) L'autorité principale rassemble les commentaires et révisé le plan de suivi en conséquence.
- 17) Au besoin, l'autorité principale et les autorités participantes obtiennent l'approbation interne du plan de suivi.
- 18) L'autorité principale remet le rapport final, y compris la réponse du FCPE et le plan de suivi, au personnel des autorités en valeurs mobilières, aux présidents des ACVM et au FCPE.

## **Annexe B**

### **Communication d'information aux ACVM**

#### **1) Demande d'information**

- a) L'autorité en valeurs mobilières peut demander en tout temps tout rapport, document ou renseignement au FCPE, lequel est tenu d'accéder à la demande.

#### **2) Préavis**

- a) Le FCPE avise les ACVM au moins 60 jours avant de prendre les mesures suivantes :
  - i) toute modification des directives sur la couverture;
  - ii) toute modification de la méthode d'établissement des cotisations des sociétés membres;
  - iii) toute modification de l'accord de secteur;
  - iv) l'ajout d'un OAR comme partie à l'accord de secteur.
- b) Dans les situations d'urgence où il ne juge pas qu'un préavis de 60 jours soit raisonnable, le FCPE avise les ACVM le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.

#### **3) Situations particulières**

- a) Le FCPE signale sans délai aux autorités compétentes toute situation à communiquer dont il a été avisé au sujet d'une société membre.
- b) Le FCPE signale sans délai aux ACVM tout retrait ou toute expulsion d'un OAR participant du FCPE en leur indiquant les motifs du retrait ou de l'expulsion.
- c) Le FCPE signale sans délai aux ACVM tout changement important défavorable existant ou potentiel de son actif et leur indique les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.
- d) Le FCPE informe les ACVM de tout changement de ses politiques de placement dans un délai de 30 jours.

#### **4) Communication annuelle d'information**

- a) Le FCPE dépose auprès des ACVM ses états financiers annuels vérifiés ainsi que le rapport du vérificateur dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.
- b) Le FCPE fournit l'information suivante aux ACVM dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice :



## Annexe C

### Examen et approbation des modifications du règlement intérieur n° 1

Lors de l'examen et de l'approbation des modifications du règlement intérieur n° 1 du FCPE, les autorités approbatrices font de leur mieux pour suivre la procédure suivante :

- 1) Le FCPE dépose chaque projet de modification du règlement intérieur n° 1 (la « modification ») auprès de chaque autorité approbatrice.
- 2) Sur réception de la modification, l'autorité principale transmet sans délai un accusé de réception au FCPE et aux autres autorités approbatrices.
- 3) Les autorités approbatrices peuvent publier, pour une période de consultation de 30 jours, toute modification qui, selon elles, soulève des questions d'intérêt public.
- 4) Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la modification, chaque autorité approbatrice présente des commentaires sur le fond par écrit à l'autorité principale et aux autres autorités approbatrices. Si l'autorité principale ne reçoit pas de commentaires dans ce délai, les autres autorités approbatrices sont réputées ne pas en avoir.
- 5) Dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la fin du délai de 20 jours ouvrables, l'autorité principale rassemble tous les commentaires reçus et les transmet par lettre au FCPE. Si les commentaires reçus des autorités approbatrices sont contradictoires, les autorités approbatrices tentent de s'entendre pour résoudre la contradiction avant la transmission de la lettre au FCPE.
- 6) Dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la réception de la lettre contenant les commentaires des autorités approbatrices, le FCPE répond par écrit à l'autorité principale et aux autres autorités approbatrices.
- 7) Chaque autorité approbatrice présente des commentaires sur le fond de la réponse transmise par le FCPE par écrit à l'autorité principale dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réponse du FCPE, et l'autorité principale présente ses commentaires aux autres autorités approbatrices dans le même délai. Si l'autorité principale ne reçoit pas de commentaires dans ce délai, les autres autorités approbatrices sont réputées ne pas en avoir.
- 8) Le FCPE et les autorités approbatrices discutent des préoccupations soulevées par ces dernières, le cas échéant, et tentent de les résoudre dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception des commentaires des autres autorités approbatrices concernant la réponse du FCPE. Si toutefois les préoccupations ne sont pas résolues à la satisfaction de toutes les autorités approbatrices, les présidents ou d'autres dirigeants des autorités approbatrices sont saisis de l'examen de la modification. Si les présidents ou les autres dirigeants des autorités approbatrices ne s'entendent pas sur une solution appropriée à l'égard de la modification, le FCPE ne peut pas établir la modification.

- 9) L'autorité principale établit la documentation nécessaire à son approbation de la modification dans un délai de 14 jours ouvrables suivant la résolution des préoccupations conformément au paragraphe 8.
- 10) Dès que la modification a été approuvée par l'autorité principale, celle-ci transmet la documentation pertinente aux autres autorités approbatrices.
- 11) Les autres autorités approbatrices procèdent à l'approbation nécessaire dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la documentation de l'autorité principale ou à tout moment ultérieur dont les autorités approbatrices ont convenu.
- 12) Dès que la décision concernant la modification a été rendue, chaque autorité approbatrice informe l'autorité principale par écrit.
- 13) L'autorité principale communique par écrit l'approbation de la modification au FCPE et à toutes les autorités en valeurs mobilières dès que toutes les autres autorités approbatrices l'informent de leur décision.